

ARRÊTE DU MAIRE
N°ST376RT2024

Objet : stationnement camion benne
En face du n°3 boulevard de Schweighouse
Entre le 22 novembre 2024 et le 26 novembre 2024 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la DP n°0690272400177,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la demande du 15 novembre 2024, formulée par le pétitionnaire,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion benne en face du 3, boulevard de Schweighouse pour les besoins de travaux de terrassement et construction d'une piscine, au 3, rue d'Alsace, la chaussée est réduite et le trottoir neutralisé, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour le stationnement d'un camion benne en face du 3, boulevard de Schweighouse.

Article 2 : prescriptions techniques

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Stationnement d'un camion benne sur chaussée avec emprise sur la voie et sur le trottoir, au droit du chantier
- Surface occupée : 30 m²
- Condamnation du trottoir au droit du chantier avec mise en place d'un balisage « piétons passez en face »
- Empiètement sur chaussée avec mise en place d'une signalisation de position et d'une signalisation d'approche
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable entre le 22 novembre 2024 et le 26 novembre 2024 (**durée des travaux : 3 jours**) et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Stationnement : 1.50 € X 30 m² X 3 JOURS
- TOTAL A PAYER : 135 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 21 novembre 2024

**Le Maire,
Serge BÉRARD**

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : **22 NOV. 2024**

